

Évaluation de la loi AGECC

4 ANS APRÈS, QUEL BILAN POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS ?

© Zero Waste Bassin d'Arcachon



France Nature Environnement est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Nous sommes porte-parole d'un mouvement de 6 209 associations, regroupées au sein de 47 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, en métropole et outre-mer.



La fédération des Amis de la Terre France a été créée en 1970 par des citoyen·nes qui prennent conscience des impacts du modèle de société en train de s'imposer, et décident alors de s'engager pour changer le système. Les Amis de la Terre militent pour une transition vers des sociétés soutenables au Nord comme au Sud. Notre approche intègre à la fois des problématiques sociales, économiques et environnementales.



No Plastic In My Sea : fondée par des citoyens, des amoureux de la mer, des parents soucieux de ne pas laisser une dette environnementale à leurs enfants, l'association No Plastic In My Sea agit contre toutes les formes de pollution plastique et microplastique et contre les risques sanitaires dus à notre surexposition au plastique. Elle conjugue actions de plaidoyer pour réduire les plastiques inutiles et toxiques, mobilisation et promotion des solutions alternatives pertinentes.



Surfrider Foundation est une association à but non lucratif, chargée de la protection et de la mise en valeur des lacs, des rivières, de l'océan, des vagues et du littoral. Elle regroupe à ce jour plus de 18 000 adhérents et intervient sur 12 pays via ses antennes bénévoles. L'association intervient sur 3 domaines spécifiques sur lesquels l'organisation a acquis une expertise reconnue depuis plus de 30 ans : les déchets aquatiques, la qualité de l'eau et la santé des usages, l'aménagement du littoral et le changement climatique.



Zero Waste France est une association citoyenne, créée en 1997, qui milite pour la réduction des déchets et une meilleure gestion des ressources à travers plusieurs types d'actions :

- Influencer les décideurs politiques français et européens pour la création de nouvelles lois plus ambitieuses sur la réduction des déchets.
- Dénoncer et intenter des actions en justice contre les organisations qui ne respectent pas leurs obligations juridiques.
- Soutenir et accompagner les acteur·ices de terrain, telles que les collectivités et les associations locales.
- Informer les citoyen·nes des enjeux, notamment réglementaires, liés à la prévention et à la gestion des déchets.

RÉSUMÉ

Le présent rapport propose une évaluation de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020, quatre années après son entrée en vigueur.

Via l'analyse de mesures emblématiques comme la suppression de certains produits et emballages plastiques à usage unique, la généralisation du tri à la source des biodéchets ou encore d'indicateurs visant à informer les consommateur·ices sur la qualité et la durabilité des produits, le rapport a pour ambition d'illustrer trois constats mûris par nos associations, qui ont suivi l'évolution et la mise en œuvre du texte depuis son entrée en vigueur.

- Déterminants pour assurer un champ d'application élevé de la loi, les textes réglementaires ont pu conduire à vider le texte de sa substance, en raison de la pression récurrente exercée par les acteurs économiques ;
- L'absence d'exercice par les autorités de leurs pouvoirs de contrôle et de sanction face à des manquements massifs et répétés remet largement en cause les acquis du texte en pratique, le privant ainsi de son effectivité ;
- D'autres fois encore, les insuffisances originelles d'une loi qui se voulait précurseuse et inédite, empêchent d'engager un véritable changement de cap.

Sommaire

Sommaire	1
Introduction	2
PARTIE 1: Une loi mise à mal par les acteurs économiques	5
Des textes réglementaires qui portent atteinte à l'esprit de la loi par le jeu d'exemptions : l'exemple de l'emballage des fruits et légumes	5
Un texte victime des stratégies de contournement par les entreprises : l'exemple des produits en plastique à usage unique	6
Fonds réparation : un dispositif peu incitatif	10
PARTIE 2 - Une loi peu respectée	12
Un manque de contrôles et de sanctions visant à assurer une mise en conformité avec la loi	12
Une obligation de vaisselle réemployable dans la restauration sur place peu appliquée	12
Le non respect des droits des consommateur·ices dans la restauration rapide	13
L'obligation d'installation de points d'eau dans les Établissements Recevant du Public non respectée	13
Des retards importants dans l'application de la loi	14
Réduction des bouteilles en plastique : un retard délétère sur un jalon majeur de la loi AGECE	14
Sur la standardisation et le développement du réemploi pour les emballages	15
Sur la mise en place du tri à la source des biodéchets	15
PARTIE 3 - Une loi insuffisante	18
Un manque d'ambition sur le développement du réemploi	18
L'absence de consigne obligatoire pour le réemploi	18
L'exclusion des obligations de réemploi pour la livraison de repas par plateforme	19
L'absence d'objectifs de réduction par filières	19
Un nécessaire bilan des REP	20
La promesse d'une transparence vis-à-vis des consommateur·ices pas toujours tenue	21
Le sort incertain de l'affichage environnemental pour les produits textiles	21
Indices de réparabilité et de durabilité : des outils insuffisants pour lutter contre l'obsolescence marketing	22
Pas de réelle interdiction de destruction des invendus	23
L'absence de prise en compte des enjeux sanitaires : la nécessaire interdiction des PFAS et additifs toxiques	24
Conclusion	26
Recommandations	27

Introduction

La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (ci-après loi « AGECE ») du 10 février 2020 est le premier texte dont **l'objectif annoncé était de réformer en profondeur nos modes de production et de consommation**, afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Avec ce texte, la France se voulait pionnière en consacrant dans son droit **l'objectif de mettre fin aux emballages à usage unique en plastique d'ici 2040**, se fixant ainsi une trajectoire de déplastification. Cette démarche semblait de prime abord plutôt ambitieuse, notamment au regard du droit de l'Union, qui, outre de bannir certains produits en plastique à usage unique, se contente de fixer des objectifs en termes de collecte et de recyclage¹. La loi AGECE semblait également aller plus loin en prohibant certains usages, au-delà du plastique, comme l'illustre l'obligation pour les enseignes de fast-food de servir leurs client-es consommant sur place dans de la vaisselle réemployable.

Ce texte avait également pour ambition d'étendre les obligations des acteurs économiques dans le cadre des filières soumises à la responsabilité élargie des producteurs (REP)², filières dont le nombre a quasiment doublé depuis son entrée en vigueur. Un certain nombre de dispositions visent par ailleurs à lutter contre l'obsolescence des produits afin **d'encourager les entreprises à mieux produire**, là où d'autres cherchent à assurer une meilleure valorisation de leurs déchets.

Effet d'annonce ou réalité ?

Dans un rapport édifiant paru en septembre 2022, la Cour des Comptes soulignait déjà que **la prévention demeure « le parent pauvre de la gestion des déchets »**³. La loi AGECE a inscrit dans le Code de l'environnement un objectif de réduction de 15% des déchets ménagers en 2030 par rapport à 2010, soit 502 kg/habitant à atteindre en 2030. Or ces déchets représentaient 611 kg/habitant en 2021⁴. Autre exemple significatif, le nombre de bouteilles en plastique mises sur le marché a progressé de 4% entre 2021 et 2022⁵, bien que la France se soit fixée comme objectif de diviser leur nombre par deux d'ici 2030⁶.

Autrement dit, **la quantité de déchets produits, tous secteurs confondus, continue d'augmenter en France**.

Alors que le pendant naturel d'une politique de réduction des emballages, et plus généralement des déchets, est de promouvoir des alternatives comme la consigne pour réemploi ou le vrac, il ressort notamment des textes relatifs aux emballages plastiques à

¹ Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (ou « Single Use Plastics »).

² Les filières REP sont l'incarnation, en matière de déchets, du principe « pollueur-payeur » : les acteurs économiques sont responsables de la fin de vie des produits qu'ils mettent sur le marché.

³ Cour des Comptes, [Rapport](#) : « Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers : une ambition à concrétiser », 28 septembre 2022.

⁴ Odile POULAIN (ADEME), Laurence HAEUSLER et Hugo PERRICHON (IN NUMERI), juillet 2023. La collecte des déchets par le service public en France en 2021 : [résultats clés](#), 50 pages.

⁵ Ademe, [Dossier de Presse](#) : Réduction, réemploi et recyclage des emballages ménagers : l'ADEME présente 8 nouvelles études, 20 juin 2023.

⁶ Article [L. 541-10-11](#) I. du Code de l'environnement.

usage unique, que la réduction et le réemploi ne sont pas appréhendés de concert, la substitution du plastique par d'autres matériaux étant promue comme une solution. Par conséquent, l'objectif de réduire le plastique à usage unique paraît décorrélié de l'ambition de réduire notre production de déchets.

Alors que les discussions en cours sur le règlement UE emballages et déchets d'emballage (PPWR) viennent challenger les acquis de la loi AGECE sous l'influence acharnée des lobbies⁷, il apparaît d'autant plus crucial d'exiger un suivi accru de la part des pouvoirs publics afin que le texte ne demeure pas lettre morte.

Ainsi, le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité mais se propose de mesurer les apports de la loi AGECE à l'aune de dispositions emblématiques, dont il vise à analyser la portée et l'effectivité. Il propose également des pistes permettant d'appréhender les raisons expliquant l'écart, 4 ans après l'adoption du texte, entre les ambitions affichées et les maigres résultats observés en pratique : stratégies de contournement des obligations légales et réglementaires déployées par les acteurs économiques, ou l'absence de contrôles et de sanctions lorsque les textes ne sont pas appliqués.

Afin de ne pas s'arrêter aux constats, nos organisations ont assorti leur analyse de recommandations concrètes pour faire face aux écueils des textes existants, et en vue d'endiguer les mauvaises pratiques prévalant à ce jour.

⁷ Lire notamment : Libération, [Tribune](#), "Pollution plastique : emballer n'est pas jouer", 17 octobre 2023.

La loi AGECE avait pour ambition d'engager des transformations concrètes aux travers de 5 axes :

- **La sortie du plastique à usage unique** : l'objectif de mettre fin aux emballages plastiques à usage unique d'ici 2040 s'est traduite par l'adoption d'un premier décret fixant la Stratégie des « 3R » (réduction, réemploi, recyclage) sur la période 2021-2025. La France se fixe ainsi comme objectif, d'ici 2025, de réduire les emballages plastiques à usage unique de 20% (en poids et non en unités de vente cependant) – la moitié de cet objectif doit être atteint par le recours au réemploi ; de tendre vers une réduction de 100% de ces emballages lorsqu'ils sont jugés inutiles et, de tendre également vers 100% de plastique recyclé. Afin d'atteindre ces objectifs, des mesures sectorielles ont été adoptées comme l'interdiction de certains produits plastiques ou pour les services de l'Etat de se fournir en plastiques à usage unique. Plus largement, la Stratégie des 3R publiée en avril 2022, comprenant la vision stratégique et le plan d'action des pouvoirs publics, décline la feuille de route que la France se fixe pour atteindre ces objectifs.
- **Agir contre l'obsolescence programmée** : définie comme « *le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie* », l'obsolescence programmée est un délit réprimé en France depuis 2015. La loi AGECE se proposait d'aller plus loin par le jeu de dispositions visant à allonger la durée de vie des produits : l'adoption d'un indice de réparabilité, qui permet à la fois de mieux informer les consommateur·ices sur les produits tout en encourageant les entreprises à mieux produire, leurs produits faisant dès lors l'objet d'une évaluation ; la création de fonds de réparation afin de soutenir financièrement les consommateur·ices dans leur acte de réparation, ou encore l'allongement de la durée de la garantie légale, ou l'obligation de proposer une offre de pièces détachées sur certaines catégories de produits.
- **Mieux informer le consommateur** : on retrouve en filigrane de la loi AGECE un certain nombre de dispositions visant à faciliter l'accès à l'information des consommateur·ices. Depuis l'adoption du texte, les metteurs en marché doivent désormais être en mesure de fournir une information relativement complète sur les caractéristiques environnementales de leurs produits. En outre, la loi prohibe les mentions susceptibles d'induire les consommateur·ices en erreur. Ainsi, il est désormais interdit d'apposer la mention « compostable » si le traitement du déchet requiert un processus industriel, ou encore de dire d'un emballage qu'il est biodégradable, respectueux de l'environnement ou d'apposer toute mention équivalente.
- **La lutte contre le gaspillage** : la loi avait notamment pour ambition de généraliser l'obligation de tri à la source des biodéchets, conformément au droit européen, afin de valoriser cette ressource en la sortant de la poubelle grise. Elle devait également agir concrètement contre le gaspillage en amont, notamment alimentaire, par l'interdiction de la destruction des invendus, une pratique malheureusement très courante.
- **Mieux produire** : le texte a engagé une réforme des filières soumises à la responsabilité élargie des producteurs, à plusieurs titres. Afin d'élargir le périmètre du principe pollueur-payeur, elle a quasiment doublé le nombre de secteurs devant être couverts par une filière REP : il en existe 24, dont 19 sont désormais opérationnelles. Ainsi, 11 nouvelles filières ont été créées, comme les emballages issus de la restauration ou les textiles sanitaires à usage unique (les filières REP emballages industriels et commerciaux, aides techniques médicales et engins de pêche contenant du plastique entreront en vigueur au 1er janvier 2025). Les obligations des metteurs en marché ont notamment été renforcées avec l'obligation de financer, via leurs éco-organismes, des fonds de réemploi et de réparation ainsi que des mesures en matière d'écoconception. La loi AGECE a également introduit un système de bonus-malus permettant de moduler la contribution financière que le producteur doit verser à

son éco-organisme sur une année, en fonction de critères environnementaux.

PARTIE 1: Une loi mise à mal par les acteurs économiques

De nombreuses dispositions de loi AGECE ont fait l'objet d'un lobbying intense de la part des industriels et continuent d'être mises à mal au moment de leur application, ce qui nuit à l'efficacité du texte et en réduit considérablement l'impact.

Des textes réglementaires qui portent atteinte à l'esprit de la loi par le jeu d'exemptions : l'exemple de l'emballage des fruits et légumes

Pour rappel, l'article 77 de la loi AGECE avait pour objectif d'interdire la mise en vente de fruits et légumes sous emballage composé en partie de plastique⁸.

Le texte prévoyait un régime d'exception pour les fruits et légumes vendus par lots de 1,5 kg ainsi que pour ceux « *présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac* », précisés par décret. Or, le texte réglementaire qui consacrait une série d'exemptions ayant toutes vocation à être levées d'ici 2026, a été [censuré par le Conseil d'Etat](#) à la suite du recours déposé par les organisations professionnelles de l'emballage plastique⁹.

Malgré la mobilisation des associations de protection de l'environnement en faveur d'un texte ambitieux - publication notamment d'une [lettre ouverte](#) regroupant ONG, élu-es, scientifiques, personnalités publiques ainsi que 11 000 soutiens de citoyen-nes - le nouveau texte, en date du 20 juin 2023, **exempte définitivement de l'interdiction 29 fruits et légumes, les fruits mûrs à point ainsi que les herbes aromatiques**. En outre, il a reporté de six mois l'entrée en vigueur de l'interdiction afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages¹⁰.

Par conséquent, l'entrée en vigueur de la disposition a été reportée au 1er janvier de cette année, soit plusieurs années après son adoption ; texte largement mis à mal dans la mesure où 29 fruits et légumes pourront continuer à être emballés sous plastique. Pourtant, **sont notamment visés des fruits et légumes dont le risque de détérioration n'est pas établi**. Cela est notamment le cas des champignons, asperges, brocolis, endives, pommes de terre et carottes primeurs. Près d'un tiers des champignons (32%) et 15 à 20% des endives sont aujourd'hui déjà vendus en vrac.

⁸ Codifié à l'article L. 541-15-10 alinéa 16 du Code de l'environnement.

⁹ Conseil d'Etat, req. n°458440, 9 décembre 2022. Selon la haute juridiction, la liste comprenait des fruits et légumes qui ne présentent pas de risque de détérioration, et le pouvoir réglementaire a excédé ses pouvoirs en prévoyant des exemptions temporaires, et non définitives.

¹⁰ [Décret n°2023-478](#) du 20 juin 2023 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

Alors que le texte, dans sa version finale, permet de faire perdurer une surproduction de déchets plastiques inutiles sans terme annoncé, les industriels du plastique se sont empressés de le contester, une fois de plus, peu après sa publication¹¹.

- Nous demandons de revoir la liste d'exemptions à la baisse, notamment pour tous les produits aujourd'hui vendus en vrac et dont la détérioration sans emballages plastiques n'est pas avérée, tels que les champignons, asperges, brocolis, endives, pommes de terre et carottes primeurs ;
- Nous demandons également que l'interdiction d'emballer les fruits et légumes dans un emballage composé en partie de plastique soit défendue dans le cadre des négociations en cours sur le Règlement emballages et déchets d'emballages (PPWR).

Un texte victime des stratégies de contournement par les entreprises : l'exemple des produits en plastique à usage unique

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoyait déjà l'entrée en vigueur de l'interdiction des gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à usage unique au 1er janvier 2020 (à l'exception des assiettes compostables, désormais interdites).

L'article 77 de la loi AGECE est venue étendre cette interdiction, conformément à la Directive "Single Use Plastics" (SUP) de 2019, à d'autres produits comme les couverts, les pailles et les couvercles à verre jetables¹². Le texte va d'ailleurs plus loin en interdisant l'ensemble de ces produits, quelle qu'en soit la matière, dès lors qu'ils sont recouverts d'un film plastique¹³. Les contenants ou récipients en polystyrène expansé sont également prohibés¹⁴.

Le Code de l'environnement, qui reprend à la lettre la définition de la Directive, définit un produit en plastique à usage unique comme *"un produit qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu"*¹⁵.

Afin de contourner l'interdiction de commercialisation ou de mise à disposition de produits en plastique à usage unique, **de nombreux industriels apposent sur l'emballage la mention "réutilisable" ou "réemployable", pour ne plus entrer dans le champ d'application de la loi.**

Le Ministère de la Transition Écologique a précisé dans un document public que *« la simple apposition d'un marquage 'réemployable' ou 'réutilisable' sur un produit présentant les mêmes caractéristiques qu'un produit à usage unique n'est pas suffisante pour que ce*

¹¹ [Communiqué de presse](#), Alliance Plasturgie et Composites du Futur Plastalliance, 7 décembre 2023.

¹² Art. [L. 541-15-10](#) du Code de l'environnement.

¹³ Art. [L. 541-15-10](#) III. 1°

¹⁴ Art. [L. 541-15-10](#) III. 2°.

¹⁵ Art. [D. 541-330](#) du Code de l'environnement.

produit ne soit pas soumis aux interdictions¹⁶». Les pratiques susmentionnées sont donc susceptibles de relever de la qualification de pratique commerciale trompeuse¹⁷ dès lors qu'il s'agit d'allégations, indications ou de présentations fausses, relatives aux conditions d'utilisation et d'aptitude à l'usage du produit.



Photo prise le vendredi 2 février 2024 dans un supermarché Franprix du 19ème arrondissement

L'interdiction des produits en plastique à usage unique prévue dans la loi s'applique également aux produits en plastique qui présentent *“des performances de durabilité, de résistance, et de solidité comparables à celles de produits à usage unique”¹⁸*.

En outre, les pailles en bioplastique vendues comme “réutilisables” constituent aussi un détournement de la loi. En effet, composées de plastiques issus de la fermentation de cultures ou d'extraits de la fermentation bactérienne (PLA, PHA, PBS), ces pailles sont vendues comme des alternatives plus écologiques avec les mentions “biosourcées” ou “biopolymères” voire “garanties sans plastique”, alors qu'**elles ne sont techniquement pas réutilisables plusieurs fois**, dès lors qu'elles ne respectent pas les critères de résistance de lavage (norme DIN 10534) et d'intégration dans un système de réemploi.

Finalement, s'agissant de l'interdiction des **contenants ou récipients en polystyrène expansé** - interdits depuis le 1er janvier 2021 - destinés à la consommation nomade ou sur place, on observe **la mise sur le marché d'alternatives similaires**, toujours destinées à l'usage unique et avec les mêmes impacts environnementaux tels que le polystyrène extrudé, le polypropylène expansé ou extrudé.

Outre ces stratégies de contournement, on constate dans les faits que **certaines interdictions de commercialisation ne sont parfois tout simplement pas respectées**. En effet, nombreux sont les produits en plastique interdits que l'on retrouve dans le

¹⁶ Ministère de la transition écologique et de la cohésion de territoires, [“FAQ plastique & antigaspillage”](#), mai 2023.

¹⁷ Article [L. 121-2](#) du Code de la consommation.

¹⁸ Art. [D. 541-332](#) du Code de l'environnement.

commerce, et notamment en ligne, ou encore dans le cadre de la restauration sur place et à emporter.

Pour exemple, s'agissant des gobelets à usage unique, les gobelets contenant plus de 15% de plastique sont interdits depuis 2022, taux ayant été réduit à 8% au 1er janvier de cette année¹⁹. Pourtant, nos organisations ont pu observer à de nombreuses reprises que ces gobelets sont encore en vente en ligne, dans les commerces, dans les bars et même distribués lors de grands événements publics.

Photo prise en octobre 2023 dans un bar métro Châtelet



Photo prise dans un bar à Pigalle lors de la Coupe du monde de Rugby en octobre 2023

C'est également le cas des sacs plastiques à usage unique, dont la distribution à titre gratuit est encore bien trop pratiquée avec des sacs illégaux ou contrefaits, notamment sur les marchés ou dans de petits commerces. Ils peuvent arriver sur le territoire français par des réseaux illégaux ou via des commandes passées sur internet. Pourtant, la loi AGECE prévoit l'interdiction des sacs en plastique, dès lors qu'ils font plus de 50 microns²⁰. Ces sacs peuvent arriver sur le territoire français par des réseaux illégaux ou via des commandes passées sur internet.

La commercialisation ou la mise à disposition gratuite des produits prohibés doivent faire l'objet de sanctions. En effet, l'auteur de la commercialisation des produits prohibés encourt une amende de 1500 euros ²¹.

¹⁹ [Arrêté du 24 septembre 2021](#) relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique.

²⁰ Article L. 541-10 Art. R. 543-72-1 du même Code.

²¹ Article R. 541-336 du Code de l'environnement. En cas de récidive, la peine encourue est une amende de 3 000 euros pour les personnes physiques et 15 000 euros pour les personnes morales.



Lot de 100 sacs en plastique solides avec anses
- 27,9 x 43,2 x 53,3 cm - 14 microns -

[Consulter >](#)

Les images peuvent être soumises à des droits d'auteur. [En savoir plus](#)

L'achat de sacs en plastique se fait encore très facilement sur internet, malgré une interdiction des sacs de plus de 50 microns

- Nous demandons un renforcement des contrôles de la DGCCRF pour mettre fin au commerce de produits interdits et l'application des sanctions prévues par la loi.
- Nous demandons un renforcement des contrôles voire de poursuites en présence de situations susceptibles d'être qualifiées de pratiques commerciales trompeuses.
- Nous appelons à une interdiction ferme de tous les types de polystyrènes en contact alimentaire.
- Nous appelons à ne pas conditionner l'interdiction au développement d'une filière de recyclage - dont les filières sont quasi inexistantes, comme cela est prévue par l'article 23 de la loi Climat-résilience. Il serait préférable d'un point de vue écologique et économique d'investir dans des alternatives réemployables et plus saines.
- Nous demandons le respect strict de l'interdiction des plastiques biosourcés et/ou biodégradable à usage unique, notamment des pailles ;
- Nous demandons également que soit rendu public le rapport du gouvernement sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables sur l'ensemble de leur cycle de vie prévu à l'article 84 de la loi.

Fonds réparation : un dispositif peu incitatif

L'article 62 (V) de la loi AGECE a instauré la mise en place de fonds réparation sur certaines filières relevant de la responsabilité élargie des producteurs²². Plus précisément, le Code de l'environnement prévoit désormais que « *les éco-organismes et les systèmes individuels des filières concernées **participent au financement des coûts de réparation effectuée par un réparateur labellisé des produits détenus par des consommateurs***²³ ».

Ainsi, les filières REP suivantes ont déjà pour obligation de mettre en place un tel fonds : équipements électriques et électroniques (EEE), jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin dès 2022, et textile, linge de maison et chaussures ainsi que la filière ameublement à partir de 2023²⁴.

Un [décret](#) d'application avait par la suite précisé que s'il revenait aux cahiers des charges réglementant chaque filière REP de préciser le montant des ressources financières allouées au fonds, **ce montant ne pouvait être inférieur à 20 % des coûts estimés de la réparation**. Pourtant, ce texte a fait l'objet d'une [modification](#) sans raison apparente, conduisant à **l'abaissement à de ce financement à 10%**. Zero Waste France et les Amis de la Terre [contestent](#) actuellement ce texte devant le Conseil d'Etat afin d'en obtenir l'annulation, en faisant notamment valoir que ce texte entraîne une régression de la protection de l'environnement.

Opérationnel depuis fin 2022, il est désormais possible de tirer les premiers constats du fonctionnement du fonds sur la filière des équipements électriques et électroniques. Concrètement, chaque produit ou catégorie de produit éligible au fonds s'est vu attribuer un montant spécifique correspondant à l'aide financière (ou "bonus") à laquelle peuvent prétendre les consommateur·ices au moment où ils/elles choisissent de faire réparer un produit.

Ainsi, il résulte des données communiquées par les éco-organismes en charge de la filière que seuls 4 des 42,84 millions d'euros alloués au fond réparation de la filière DEEE au titre de l'année 2023²⁵ ont financé des actes de réparation, soit **11 fois moins que le montant prévu**²⁶. Cette somme correspond à 165 000 actes de réparation, prévenant ainsi l'achat d'autant de produits neufs. **Une goutte d'eau face aux 1,2 milliards d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché en France en une année**²⁷.

Pour cause, les bonus en vigueur ne sont pas suffisamment incitatifs. En effet, selon l'ADEME, pour que la réparation soit suffisamment incitative et préférée à l'acte d'achat d'un

²² Codifié à l'article L. 541-10-4 du Code de l'environnement.

²³ *Ibid.*, art. L. 541-10-4 alinéas 1 et 2.

²⁴ *Ibid.*, art. R. 541-146.

²⁵ Annexe I - cahier des charges des éco-organismes, de l'[arrêté](#) du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, p.7.

²⁶ Communiqué de presse, Ecosystem et Ecologic, 14 décembre 2023, 1 an de Bonus Réparation.

²⁷ In Extenso Innovation Croissance, Marion JOVER, Mathilde BORIE. ADEME, Sandrine MORICEAU. Novembre 2021. Équipements électriques et électroniques : données 2020 – Rapport annuel – 105 pages / Ademe, Équipements électriques et électroniques, [données 2020](#), p.20.

produit neuf, il faut que le coût de la réparation demeure inférieur à un tiers du coût du produit neuf.²⁸ En effet, le coût de la réparation demeure à ce jour le principal frein à la réparation, identifié lors de sondages d'opinions.

Si l'échec du fonds a conduit le MTE à proposer une augmentation de certains bonus sur quelques produits depuis le 1er janvier, **ces augmentations, non généralisées, demeurent toutefois insuffisantes**. D'autres freins ont également été mis en lumière **comme le nombre de réparateur·rices labellisé·es**. Selon l'observatoire du fonds réparation de l'association CLCV, on dénombre aujourd'hui seulement 4 641 points de réparation labellisés par rapport aux 30 000 sites de réparation recensés en France par l'Ademe²⁹; il existe par ailleurs des disparités significatives entre les territoires s'agissant de l'accès aux points de réparation.

- Pour que la réparation devienne véritablement incitative, nous recommandons une augmentation des bonus sur l'ensemble des produits éligibles afin de faire passer le coût de la réparation sous le seuil de 33% du prix du neuf.
- Nous demandons également que le processus de labellisation des professionnel·les de la réparation soit simplifié afin que les PME et TPE puissent en bénéficier, et afin d'assurer l'accès à la réparation à tous les consommateur·ices sur l'ensemble du territoire³⁰.
- Nous demandons que les pouvoirs publics et les éco-organismes s'assurent que le dispositif soit suffisamment connu afin que les consommateur·ices puissent s'en emparer.

²⁸ Ademe, Fonds réparation de la filière équipements électriques et électroniques, Etude préalable, [rapport](#), juin 2021, p. 16.

²⁹ CLCV, 4 janvier 2024, [Dossier de presse](#), Bilan de l'Observatoire du fonds réparation sur la filière EEE, p. 5 et p.8.

³⁰ En ce sens, les éco-organismes en charge du Label Quali Répar ont déjà annoncé vouloir simplifier le processus de labellisation en permettant un audit dématérialisé et en réduisant les coûts de procédure, mesure ciblant les entreprises de moins de 10 salarié·es.

PARTIE 2 - Une loi peu respectée

Dans les faits, certaines mesures phares de la loi AGECE ne sont pas respectées : nos associations regrettent l'absence de contrôle ou de volonté de faire usage des sanctions prévues par le texte ainsi que le manque d'accompagnement par les pouvoirs publics.

Un manque de contrôles et de sanctions visant à assurer une mise en conformité avec la loi

Une obligation de vaisselle réemployable dans la restauration sur place peu appliquée

L'article 77 de la loi AGECE prévoit que depuis le 1er janvier 2023, les restaurants d'au moins 20 couverts doivent servir les client·es consommant sur place dans de la vaisselle réemployable. Chaque année, 20 milliards de gobelets, assiettes, couverts et autres contenants jetables partent à la poubelle³¹.

Or, près d'un an après l'entrée en vigueur de cette disposition, de nombreux restaurants ne la respectent toujours pas et les contrôles sont quasi inexistantes.

Une opération de vérification conduite par le mouvement [Zero Waste](#) début 2023 sur tout le territoire métropolitain a permis d'établir que sur les 286 restaurants Burger King, KFC, McDonald's et Quick visités, **plus de la moitié servaient toujours les repas pris sur place dans du jetable** (163 restaurants). Pour KFC et Quick, 100% des restaurants visités ne respectaient pas l'obligation. D'après une [autre enquête](#) réalisée par l'association de consommateur·ices Que Choisir en novembre dernier, **près d'un fast-food sur deux ne respecte pas l'obligation**.

Enfin, la sanction pénale encourue pour les restaurateurs est faible, ce qui n'envoie pas de signal fort : l'amende prévue est celle pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 € pour une personne physique (jusqu'à 3000€ en cas de récidive) et 7 500 € pour une personne morale (jusqu'à 15 000€ en cas de récidive).

➤ Nous demandons un renforcement des contrôles des services de l'Etat dans les établissements de plus de 20 couverts et l'application de sanctions pour ceux qui ne respectent pas l'obligation de vaisselle réemployable.

³¹ Ministère de la Transition Écologique, communiqué "[Fin de la vaisselle jetable dans les fast-food : Christophe Béchu et Bérangère Couillard demandent aux enseignes de se mettre en conformité avec la loi sous peine de sanctions](#)", 2023

Le non respect des droits des consommateur·ices dans la restauration rapide

S'agissant plus spécifiquement des enseignes de fast-food, une autre [enquête](#) de No Plastic In My Sea avait déjà révélé en novembre 2021 que la restauration rapide n'applique pas non plus les mesures destinées à permettre aux consommateur·ices de bénéficier d'eau gratuite.

Il résulte par ailleurs de cette enquête que les établissements visités ne permettaient pas non plus aux consommateur·ices d'utiliser leurs propres contenants. Ainsi, sur les 102 restaurants visités :

- **98% d'entre eux ne respectent pas l'affichage obligatoire sur la possibilité pour le consommateur de demander de l'eau du robinet gratuite ;**
- 70% ne respectent pas non plus l'obligation d'accepter les contenants des consommateur·ices ;
- 89% n'accordent pas de réduction pour les contenants pour boissons (réduction prévue par la loi avec un montant laissé à la discrétion des restaurants).

➤ Nous demandons également des contrôles des services de l'Etat sur les mesures d'affichage sur le droit à de l'eau gratuite et sur l'acceptation des contenants, ainsi que les sanctions prévues.

L'obligation d'installation de points d'eau dans les Établissements Recevant du Public non respectée

L'article 77 de la loi AGECE prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2022, « *les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables* ».

Les Établissements Recevant du Public (ERP) désignent des bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels sont admises des personnes extérieures, et dont l'accès peut être gratuit, payant, libre, restreint ou sur invitation.

Le [décret](#) d'application de la mesure précise que l'obligation s'applique lorsque cet établissement reçoit **plus de 300 personnes** (mairies, gares et écoles notamment), ainsi que ses modalités d'application : l'accès doit être libre et gratuit, assortie d'une signalétique, et il doit s'agir de points d'eau adaptés à un usage d'hydratation³² : au total, **68 500 établissements sont concernés par cette obligation**³³.

Pourtant, aucun contrôle n'a été effectué à ce jour sur la mise en place des fontaines. Une récente [enquête](#) publiée par l'association No Plastic In My Sea démontre le très faible respect de la loi, deux ans après son entrée en vigueur.

³² Codifié à l'article D. 541-340 du Code de l'environnement.

³³ Direction générale de la prévention des risques (DGPR).

En effet, l'enquête a notamment révélé que :

- **75% des ERP visités (soit 163/218) n'ont pas de point d'eau et ne respectent pas la loi ;**
- le taux d'équipement est particulièrement faible dans les transports : 88% des grosses stations de transport et 84% des gares SNCF ne sont pas équipées ;
- Sur les 25% d'ERP équipés, seuls 38% respectent l'obligation de signaler ces points d'eau.

L'installation de ces fontaines est pourtant nécessaire pour favoriser l'atteinte de l'objectif de réduction de 50% d'ici 2030 du nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché, prévu dans la loi (*voir ci-dessous*).

➤ Au vu du très faible taux d'équipement 2 ans après l'entrée en vigueur de la mesure, nous demandons des contrôles réguliers par les services de l'Etat et l'application des sanctions³⁴ prévues pour les ERP qui ne respectent pas l'obligation d'installation des fontaines.

Des retards importants dans l'application de la loi

Réduction des bouteilles en plastique : un retard délétère sur un jalon majeur de la loi AGECE

L'article 66 de la loi AGECE prévoit un objectif de diviser par deux d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché, par rapport à 2018.

Jalon majeur de la loi pour parvenir effectivement à mettre fin aux emballages plastique à usage unique d'ici 2040, cette mesure n'a pas fait l'objet d'une forte mobilisation des pouvoirs publics et des acteurs économiques. Les débats et études sur la bouteille plastique se sont en effet concentrés sur la seule question du recyclage, contrairement aux principes de la hiérarchie de traitement des déchets, qui impliquent de prioriser la réduction et le réemploi.

Résultat : les chiffres publiés par l'ADEME en juin dernier évoquent une augmentation de 4% des bouteilles plastiques sur une seule année (2022 par rapport à 2021)³⁵. Cette hausse met en péril l'atteinte des objectifs de 2030.

Pour passer d'environ 15 milliards de bouteilles en plastique mises sur le marché par an à 7,5 milliards en 2030, un plan global porté par les pouvoirs publics est nécessaire, car cette trajectoire implique une réduction de 10% des bouteilles mises sur le marché chaque année de 2024 à 2030.

³⁴ Sanctions prévues par l'art. R. 541-343 du Code de l'Environnement.

³⁵ Ademe, [Dossier de Presse](#), Op. Cit.

Si cet objectif majeur de la loi AGECE a été réaffirmé récemment dans le cahier des charges des éco-organismes en charge de la filière REP emballages, la stratégie de réduction reste à définir et à déployer dans une approche plus globale.

- Nous demandons un plan global et séquencé dans le temps avec des bilans réguliers sur la trajectoire de réduction ;
- Ce plan devra inclure, en sus des actions des éco-organismes, des mesures portées par l'Etat : contrôle des interdictions de bouteilles plastiques, du déploiement des points d'eau et sanctions en cas de manquement, campagne d'information sur la gratuité de l'eau du robinet et visibilité des points d'eau.

Sur la standardisation et le développement du réemploi pour les emballages

L'article 65 de la loi imposait aux éco-organismes des filières REP « emballages ménagers » et « emballages de la restauration » de définir des gammes standards d'emballages réemployables pour les secteurs des produits frais, des boissons ainsi que pour le secteur de la restauration, au plus tard le 1er janvier 2022.

Pour cause : le recours à des emballages standardisés est essentiel pour déployer le réemploi et réduire les déchets produits, car il permet de réduire les distances de transport à l'échelle régionale, en optimisant la récupération des emballages et les taux de chargement de camions.

Or les premiers prototypes en verre n'ont été présentés par Citéo - éco-organisme majeur sur la filière emballages - qu'en mai 2023³⁶, avec le lancement de la démarche REUSE, soit près d'un an et demi plus tard que ce que prévoyait la loi AGECE. Un retard qui a eu des conséquences sur le développement de la filière du réemploi : de nombreux acteurs économiques attendent la mise sur le marché opérationnelle de ces emballages standardisés.

- Nous recommandons un doublement du fonds réemploi de la REP emballages pour accélérer le déploiement d'un système de réemploi à l'échelle nationale.

Sur la mise en place du tri à la source des biodéchets

³⁶ CITEO, [Communiqué de presse](#), "ReUse Day le 9 mai : lancement d'une dynamique d'ampleur pour développer le réemploi des emballages", 24 avril 2023.

L'article 88 de la loi AGECE prévoyait que le tri à la source des biodéchets devienne **obligatoire pour tous les producteurs de déchets au 1er janvier 2024**.

Le Code de l'environnement définit les biodéchets comme « *les déchets non dangereux biodégradables*³⁷ ». Autrement dit, il s'agit des déchets organiques, ce qui comprend les déchets de jardin (dits déchets verts) et les déchets alimentaires, comme les restes de repas ou les épluchures. Or, le tri des déchets verts est déjà encadré dans de nombreux territoires. **L'objectif du texte était donc de sortir les biodéchets restants de la poubelle d'ordures ménagères.**

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoyait déjà la généralisation de l'obligation de tri à la source des biodéchets. Avec la loi AGECE³⁸, le délai butoir pour assurer le tri à la source des biodéchets, s'agissant des collectivités, a été avancé d'un an. Autrement dit, **la généralisation de cette obligation était déjà connue depuis plusieurs années.**

L'enjeu de cette obligation est majeur : **la mise en place du tri des biodéchets permettrait de réduire de 30% le volume des ordures ménagères**³⁹, puisque la poubelle résiduelle des ménages contient un tiers de biodéchets, soit 83 kg/habitant-e/an.

Pourtant, encore de nombreuses collectivités ne proposent pas de solution de tri à la source de ces déchets : selon l'Ademe, **moins d'un-e Français-e sur 3 a accès à une solution de tri à la source dans sa collectivité**, et l'Etat s'est ouvertement donné comme objectif de couvrir seulement 27 millions de Français-es d'ici la fin 2024 - contre les 20 millions actuellement couverts - soit seulement 40% de la population⁴⁰.

Le 6 décembre dernier, le Ministère de la Transition Écologique a publié un [avis](#) encourageant les collectivités à privilégier la collecte en porte-à-porte quand elle est possible, ainsi que les points d'apports volontaires, là où la distribution de composteurs individuels ne peut être envisagée que comme une solution d'appoint.

Nous regrettons toutefois la publication d'un simple avis là où un texte réglementaire contraignant était attendu par nos organisations. En effet, il est nécessaire de préciser comment ce tri à la source doit être assuré par les collectivités, avec des objectifs quantitatifs clairs de détournement des biodéchets de la poubelle d'ordures ménagères résiduelles. Sans obligations de moyens et de résultats assurant la mise à disposition des citoyen·nes de solutions de collecte séparée des biodéchets suffisantes, cette mesure cruciale pour la réduction des déchets mis en décharge ou incinérés risquerait de rester incantatoire.

³⁷ Article [L. 541-1-1](#) du Code de l'environnement.

³⁸ Transposant la Directive du 30 mai 2018, modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

³⁹ Ademe, [Chiffres clés déchets 2023](#), chiffres issus de la caractérisation déchets 2017.

⁴⁰ Ademe, [Dossier de presse](#), "Tri à la source des biodéchets, tous mobilisés pour valoriser ces ressources encore trop gaspillées", dossier de presse, 19 octobre 2023.

- Nous demandons que les modalités d'application de l'obligation soient précisées par l'adoption d'un texte réglementaire ;
- Nous recommandons de fixer notamment un objectif de baisse progressive du poids des biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, avec un indicateur de résultat qui pourrait être comme suit : 39 kg/habitant·e/an en 2026, 29 kg en 2030, 12,9 kg en 2035.

PARTIE 3 - Une loi insuffisante

Malgré des avancées, la loi AGECE n'est pas parvenue à impulser un véritable changement de paradigme en faveur d'une société plus sobre, en raison de lacunes fondamentales.

Un manque d'ambition sur le développement du réemploi

L'absence de consigne obligatoire pour le réemploi

Si la loi AGECE a permis d'enclencher un investissement dans des solutions pour développer le réemploi et la réparation, elle n'a pas permis la transition vers le déploiement d'infrastructures et de systèmes à même de les généraliser à grande échelle. L'exemple principal est **le manque avéré de pilotage national pour la généralisation du réemploi**.

En 2023, après 6 mois de concertation des parties prenantes, l'ex-secrétaire d'Etat à la transition écologique, Bérangère Couillard, avait annoncé la généralisation de la consigne pour réemploi avec des points de reprise obligatoires dans les supermarchés et hypermarchés⁴¹. **Cette annonce ne s'est toutefois pas traduite à ce stade, par des mesures concrètes** : le ministre de l'écologie Christophe Béchu a confirmé en septembre 2023 le caractère « volontaire » du déploiement de la consigne, se limitant donc à des objectifs de réemploi non contraignants jusqu'en 2027, tels que prévus par la loi⁴²; ainsi qu'à une contribution des éco-organismes de la REP emballages ménagers à la prise en charge des coûts liés à la mise en place de l'infrastructure nécessaire au réemploi.

L'éco organisme CITEO a annoncé que le réemploi des emballages ne concernerait en 2024 que 10 millions d'emballages⁴³, ce qui compromet très fortement l'objectif fixé de 10% d'emballages réemployés en 2027.

➤ Nous demandons la mise en place d'une taxation dissuasive sur l'utilisation d'emballages à usage unique afin d'encourager les industriels à utiliser des emballages réemployables ;

➤ Nous demandons le renfort des objectifs de réemploi dans le prochain décret 3 R sur la période 2025-2030, avec la mise en place d'un objectif propre (indépendamment de l'objectif de réduction), et de financements adéquats pour permettre le passage à échelle du réemploi en France.

⁴¹ Voir notamment : [20 minutes](#), "Réemploi : La consigne du verre va faire son retour en France", 23 juin 2023.

⁴² [Article L. 541-1](#) I. 1° du Code de l'environnement.

⁴³ Annonce faite lors de l'événement REUSE, journée n°3, 16 janvier 2024.

L'exclusion des obligations de réemploi pour la livraison de repas par plateforme

L'article 77 de la loi AGECE prévoyait qu'au 1er janvier 2022, les gobelets, couverts, assiettes et les récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile doivent être réemployables et doivent faire l'objet d'une collecte en vue de leur réemploi⁴⁴. Toutefois, le décret d'application de cette mesure précise finalement que l'obligation ne vise que « *les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins quatre fois par semaine*⁴⁵ ».

Cette obligation ne s'applique donc pas au secteur de la restauration livrée (Deliveroo, Ubereats, Just Eat notamment) où une [simple charte d'engagement volontaire](#) - signée par seulement 19 acteurs de la restauration - a été déployée.

Une décision regrettable alors que plus de 200 millions de repas sont livrés annuellement, générant ainsi **600 millions d'emballages à usage unique, avec un marché de la livraison de repas en progression constante** : 20 % par an⁴⁶.

Cette charte d'engagement⁴⁷, non contraignante donc, prévoit seulement des expérimentations sur le réemploi avec des objectifs de réduction de l'utilisation de plastique à usage unique : un objectif de 50% des emballages livrés sans plastique à usage unique d'ici le 1^{er} janvier 2022, puis 70% au 1^{er} janvier 2023 ; ainsi que le lancement de 12 expérimentations de réemploi des contenants pour plats, via notamment des dispositifs de consigne. Cet engagement ne vise d'ailleurs qu'une réduction des emballages plastiques à usage unique et non l'ensemble des emballages, pouvant mener à une substitution du plastique par le carton et papier à usage unique.

Ainsi, cette charte non contraignante est insuffisante pour inciter à la réduction des déchets dans le domaine de la livraison de commandes alimentaires.

➤ **Nous demandons que l'obligation de vaisselle réemployable soit appliquée à l'ensemble des services de livraison de repas à domicile.**

L'absence d'objectifs de réduction par filières

80% de l'impact environnemental de nos produits provient de la production. Il est donc **nécessaire d'adopter des mesures visant l'ensemble du cycle de vie des produits afin de produire moins et mieux**. Pourtant, la loi AGECE n'a pas exigé des filières REP qu'elles se fixent des trajectoires de réduction.

⁴⁴ Codifié à l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement.

⁴⁵ Article D. 541-341 du Code de l'environnement.

⁴⁶ Ministère de la Transition Écologique, [Communiqué de presse](#), Gaspillage et suremballage : le Gouvernement signe un engagement avec les acteurs de la livraison de repas, 15 février 2021.

⁴⁷ Ministère de la Transition Écologique, [Charte d'engagement](#), Réduction de l'impact environnemental des emballages et développement du réemploi dans le secteur de la restauration livrée, février 2021.

Seule la filière REP des emballages ménagers a inscrit dans son [cahier des charges](#)⁴⁸ - depuis peu - une trajectoire de réduction des déchets d'emballages, en application de l'objectif de mettre fin aux emballages plastiques à usage unique d'ici 2040⁴⁹ - bien que calculée en masse plutôt qu'en unités de ventes. Plus spécifiquement, pour les bouteilles en plastique à usage unique, l'objectif de diviser par deux leur nombre d'ici 2030⁵⁰ a été rappelé dans ce même cahier des charges. Les objectifs de réduction sont associés à l'obligation pour les éco-organismes dans les six mois à compter de son agrément, de réaliser des études visant à déterminer « *les trajectoires annuelles possibles pour l'atteinte de chaque objectif de réduction des déchets* ».

Au sein des autres filières, les débats récurrents en Commission Inter-filières REP (CiFREP) sur ce sujet indiquent que l'État n'a pas l'intention d'exiger que de telles trajectoires soient déterminées au sein des cahiers des charges des autres filières REP, tant que la loi ne l'exige pas.

- Nous demandons à ce qu'il soit obligatoire pour chaque filière REP de prévoir une trajectoire de réduction et que cette dernière soit inscrite au sein des cahiers des charges ;
- En lien avec ces trajectoires, les filières REP devraient avoir à leur disposition des outils permettant de sanctionner des quantités de mise en marché trop importantes, via notamment des malus liés aux quantités de biens mis sur le marché.

Un nécessaire bilan des REP

La loi AGECE a permis le développement de nouvelles filières de gestion de déchets comme celle des articles et sport de loisirs ou du bâtiment etc, portant le nombre total des REP à 24 en 2025. Elle a également permis de réformer la gouvernance des éco-organismes, en instituant des comités des parties prenantes au sein desquels siègent désormais des représentant-es de la société civile⁵¹.

Après quatre années, les filières REP sont nombreuses à ne pas se placer dans les bonnes trajectoires pour atteindre les objectifs fixés par la loi et leurs cahiers des charges. Ce constat doit appeler à un bilan approfondi du fonctionnement des filières REP, de leur gouvernance et de leur impact. Nos associations rejoignent en cela l'avis du Conseil national

⁴⁸ [Arrêté](#) du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

⁴⁹ Article L. 541-10-17 du Code de l'environnement.

⁵⁰ Article L. 541-10-11 I du Code de l'environnement.

⁵¹ Cela est notamment le cas de France Nature Environnement, les Amis de la Terre et Zero Waste France, qui peuvent y siéger en vertu de leur agrément d'association de protection de l'environnement.

de l'économie circulaire du 28 novembre 2023 qui «reconnait l'intérêt d'engager une réflexion pour faire évoluer la gouvernance des REP⁵²».

Une telle évaluation devrait en particulier étudier l'application et l'impact des éco-modulations prévues par la loi et les textes subséquents. En effet, il est nécessaire que celles-ci se traduisent par des **pénalités sanctionnant la mise en marché de produits polluants**. Or dans de nombreuses filières, la mise en place des éco-modulations s'est seulement traduite par l'adoption de primes. S'il est important d'inciter à la production de biens vertueux, il est essentiel de pénaliser financièrement les pratiques polluantes.

➤ Nous appelons à réaliser un bilan exhaustif de l'impact des REP en matière de prévention des déchets. Il est possible dès aujourd'hui d'accroître le champ de ce qui est fixé par les cahiers des charges imposés aux éco-organismes, en y précisant notamment les bonus/malus indispensables ainsi que les montants des bonus réparation par exemple, et enfin, d'appliquer des sanctions aux éco-organismes ne remplissant pas les objectifs qui leur sont assignés en vertu de la réglementation ou leur cahier des charges.

La promesse d'une transparence vis-à-vis des consommateur·ices pas toujours tenue

La loi AGECE, prévoyait une meilleure communication des caractéristiques environnementales et sociales des produits vendus pour deux catégories de produits bien précis : les produits d'équipements électriques et électroniques (Article 16 de la loi AGECE) ainsi que les produits issus du secteur du textile d'habillement (Article 15 de la loi AGECE puis Article 2.II de la loi Climat et Résilience).

Le sort incertain de l'affichage environnemental pour les produits textiles

Concernant l'affichage environnemental des produits textiles, les dispositions votées lors de la loi AGECE ont rapidement été précisées par celles votées l'année suivante au sein de la loi Climat et Résilience. Alors que ces deux textes mentionnaient la possibilité de mettre en place un affichage contenant également le respect des critères sociaux d'un bien, nous regrettons le choix prévalant à ce jour de **limiter l'affichage aux simples aspects environnementaux**, tel qu'il résulte des premières méthodes présentées par les pouvoirs publics⁵³.

⁵² Délibération n°2023-02 CNEC: Avis sur les travaux du SGPE concernant la feuille de route SGPE sur la planification de l'économie circulaire.

⁵³ Ministère de la transition écologique, [communiqué de presse](#), "Mieux informer le consommateur : vers un affichage environnemental des vêtements pour indiquer leur impact", 21 mars 2023.

Nous nous inquiétons également, au sein de cette méthodologie, de **la potentielle absence d'un critère pénalisant la fast-fashion** pourtant annoncé à maintes reprises par le gouvernement⁵⁴. Ce critère viserait notamment les incitations à l'achat, en prenant en compte le renouvellement des collections et modèles, la fréquence des promotions, le nombre de publicités.

Nous déplorons par ailleurs un temps d'entrée en vigueur de la norme extrêmement long, le texte prévoyant 5 années d'expérimentation (maximum) à partir du vote de la loi Climat et Résilience ; pour une obligation définitive au 22 août 2026 seulement. La méthodologie servant à la phase de mise en place volontaire dudit affichage n'a toujours pas été publiée.

➤ Nous demandons une accélération du déploiement de l'affichage environnemental, en incluant des critères sociaux et qui viserait à pénaliser les pratiques délétères de la fast fashion.

Indices de réparabilité et de durabilité : des outils insuffisants pour lutter contre l'obsolescence marketing

S'agissant des équipements électriques et électroniques, la loi a permis l'instauration dans un premier temps d'un indice de réparabilité : il s'agit d'une note sur 10 calculée à partir de plusieurs critères comme le caractère démontable du produit ou la disponibilité des pièces détachées⁵⁵ ; il peut également contenir des **sous-critères additionnels** spécifiques au produit (l'assistance à distance, la possibilité de réinitialiser des logiciels, entre autres).

Or, **4 ans après l'entrée en vigueur du texte, celui-ci ne concerne que 8 produits ou catégories de produits** : les lave-linges, lave-vaisselles, téléviseurs, ordinateurs portables, téléphones portables, aspirateurs, tondeuses à gazon et nettoyeurs à haute pression.

En outre, s'agissant des sous-critères, ceux-ci manquent parfois cruellement d'ambition. Par exemple, l'absence de prise en compte des incitations à changer d'appareils électroniques mises en place par les marques est particulièrement regrettable. En 2017 une étude élaborée par l'Ademe avec le concours de France Nature Environnement, estimait que **88 % des Français changeaient leur téléphone portable alors qu'il fonctionnait encore**⁵⁶. L'Agence européenne de l'environnement a également caractérisé que ce phénomène « d'obsolescence marketing » ou « obsolescence émotionnelle » encourage l'achat de nouveaux modèles, qui n'offrent pourtant que des améliorations minimales par rapport aux

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ [Décret](#) n°2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques, codifié aux [articles R. 541-210 et s.](#) du Code de l'environnement.

⁵⁶ France Nature Environnement, [Communiqué de presse](#), "Les smartphones, des téléphones pas si « smart » pour l'environnement", 12 septembre 2017.

produits existants⁵⁷. L'absence de pondération des différents critères peut également être regrettée, sans quoi la note ne reflète pas véritablement le caractère réparable d'un produit.

D'autres écueils importants existent en pratique : les notes **sont fixées par les fabricants eux-mêmes** et peuvent être relativement élevées pour certains produits pourtant réputés difficilement réparables comme les smartphones (92% des notes sont au-dessus de 6) ou les petits téléviseurs⁵⁸. Ensuite, très peu de moyens sont mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ces notes, en particulier pour les ventes ayant lieu sur des plateformes de e-commerce. **Il demeure donc difficile pour les consommateurs d'identifier en pratique quels produits sont les plus réparables ou éco-conçus**, limites qui interrogent la nécessité d'un mécanisme d'évaluation externe.

Finalement, alors que l'indice de durabilité - contenant des critères supplémentaires - était censé supplanter l'indice existant au 1^{er} janvier 2024, on ne peut que regretter le retard pris : alors qu'il n'est pour l'instant prévu que sur trois produits, son application pour les smartphones fait actuellement l'objet d'un blocage en raison d'une incompatibilité avec le droit de l'Union⁵⁹. En tout état de cause, le gouvernement évoque pour l'instant un vague horizon 2024 pour l'entrée en vigueur de l'indice sur les téléviseurs et lave-linges, également visés par les textes⁶⁰.

- Nous demandons l'amélioration de l'indice de réparabilité en intégrant la prise en compte des incitations au renouvellement fréquent d'appareils neufs, mais également que celui-ci soit déployé sur un plus grand nombre de produits ;
- Nous demandons également que le retard soit rattrapé s'agissant du déploiement de l'indice de durabilité.

Pas de réelle interdiction de destruction des invendus

Alors qu'annoncée comme un texte visant expressément à mettre fin au gaspillage, via notamment l'interdiction de détruire ses invendus, la loi AGECE se cantonne en réalité à jouer un rôle d'incitation.

A l'exception des produits d'hygiène et de puériculture pour lesquels, selon l'article 35 de la loi AGECE, « *le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale est obligatoire* », la gestion des autres produits

⁵⁷ European Environment Agency, [Briefing](#), "Europe's consumption in a circular economy: the benefits of longer-lasting electronics", 18 juin 2020.

⁵⁸ Anne-Charlotte BONJEAN, ADEME, In Extensio Innovation Croissance et ODOXA, 2022. [Retour d'expérience de la mise en œuvre de l'indice de réparabilité](#). 42 pages.

⁵⁹ Commission Européenne, 27 octobre 2023, [C\(2023\) 7396 final](#).

⁶⁰ Bercy Infos, ["Tout savoir sur l'indice de réparabilité"](#), 16 novembre 2023.

non-alimentaires invendus doit suivre la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à savoir réemployer, réutiliser et recycler. La loi encourage donc à ne plus avoir recours à l'enfouissement et à l'incinération, sans toutefois exclure le recyclage.

Malgré une annonce d'interdiction de destruction d'invendus, on constate donc que **la loi n'interdit pas aux producteurs de gérer leurs invendus comme des déchets**, mais simplement qu'elle encourage et incite à aller se tourner vers des modes de traitement plus vertueux. Il est notable que malgré une annonce médiatisée, **80% des TPE et PME ne connaissaient pas cette disposition au moment de son entrée en vigueur**⁶¹.

➤ Nous recommandons de rendre plus visible ce dispositif mais surtout le compléter afin de réellement enrayer la destruction d'invendus, ce qui passe notamment par :

- l'interdiction de toute forme de traitement réservé aux déchets afin de n'autoriser que le réemploi ;
- la sanction financière des entreprises ne respectant pas l'interdiction ;
- l'instauration d'une obligation pour les entreprises de révéler les quantités de produits invendus générés chaque année.

L'absence de prise en compte des enjeux sanitaires : la nécessaire interdiction des PFAS et additifs toxiques

La Loi AGECE a été promulguée sur la base des connaissances scientifiques antérieures à 2020. Si les risques liés aux perturbateurs endocriniens avaient déjà été identifiés, ce n'est pas le cas de ceux liés à notre surexposition et aux effets cocktails des produits plastiques - dont les micro et nano plastiques - et à l'ensemble de leurs additifs chimiques (13 000), auxquels s'ajoutent les additifs déjà présents dans d'autres matériaux, ainsi que l'ensemble des produits auxquels nous sommes exposé·es au quotidien.

Depuis 2020, de nombreuses études nous alertent sur les risques des composés perfluorés, des phtalates et de la présence de micro et nano plastiques dans notre sang et l'ensemble de nos organes⁶², avec **des risques sanitaires avérés ou suspectés du fait de leur toxicité associée à une haute persistance et à une résistance à la dégradation**.

La loi mériterait d'être révisée à la lumière de ces enjeux, et complétée avec des dispositions interdisant les composés perfluorés, et plus largement, l'ensemble des matériaux en contact alimentaire ou hygiénique dont l'innocuité pour la santé et l'environnement n'est pas démontrée, afin de réduire l'utilisation de ces substances dangereuses pour la santé humaine et les écosystèmes. La France se placerait ainsi à l'avant garde des travaux européens sur le sujet - via le règlement REACH et la stratégie de

⁶¹ Ministère de l'économie, [Communiqué de presse](#), "Economie circulaire : interdiction de destruction des invendus non alimentaires", 11 février 2022.

⁶² Voir notamment : [Environnement International](#), Heather A. Leslie et al., "Discovery and quantification of plastic particle pollution in human blood"; 2022.

l'UE pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques pour un environnement exempt de substances toxiques - qui ont pour l'instant été repoussés.

➤ Nous appelons les pouvoirs publics à être particulièrement vigilants sur l'obligation à compter du 12 avril 2024⁶³ de la mise à disposition de l'information sur la présence de perturbateurs endocriniens avérés, présumés ou suspectés dans les produits de la vie courante. Et ce d'autant plus qu'une enquête récente de l'Autorité de la concurrence a identifié (et sanctionné) 15 acteurs économiques qui s'étaient "entendus" pour ne pas mentionner la présence de BPA dans leurs conserves et canettes ;

➤ Nous appelons à l'interdiction des composés perfluorés et polyfluoroalkylés (PFAS) et plus largement de tous les matériaux en contact alimentaire ou hygiénique dont l'innocuité pour la santé et l'environnement n'est pas démontrée, afin de réduire l'utilisation de ces substances dangereuses pour la santé humaine et les écosystèmes.

⁶³ Ministère de la transition écologique, [Communiqué de presse](#), "Information des consommateurs sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits : trois arrêtés ministériels précisent les modalités d'application de cette obligation", 13 octobre 2023.

Conclusion

Le bilan est sans appel : 4 ans après la promulgation de la loi, cette dernière n'a pas tenu ses promesses.

La raison principale est le manque d'application de cette loi, dû notamment à un manque de contrôles. Cette loi est le reflet d'une problématique plus globale : la non-application et le non-respect de l'arsenal législatif français en matière environnementale.

Ces lacunes s'expliquent de manière générale par le manque de moyens dédiés aux contrôles, et notamment par la perte d'effectifs de la DGCCRF. En effet, d'après un rapport du Sénat, la DGCCRF a connu une diminution de 911 équivalent temps plein (ETP) entre 2007 et 2022, soit une baisse de près d'un quart des effectifs en 15 ans⁶⁴. Ce rapport pointe que *“les réductions d'effectifs sont allées au-delà du raisonnable, en particulier dans certains départements”*. Ces contrôles sont en effet essentiels pour assurer l'application effective de la loi.

En outre, cette loi a fait l'objet - et fait encore l'objet - d'un intense lobbying de la part des industriels. Malgré certaines mesures ambitieuses, les décrets d'application ont parfois réduit leur efficacité, éloignant la loi de son objectif de réduction des déchets. Cette loi est en effet attaquée de toute part par les lobbies, au niveau national comme européen. C'est par exemple le lobby des fruits et légumes Interfel qui a dernièrement remis en cause l'interdiction d'étiquettes en plastiques sur les fruits et légumes et soumis une question prioritaire de constitutionnalité estimant que cette mesure portait atteinte à la liberté d'entreprendre.

Ce fort lobbying s'est aussi illustré très récemment lors de la négociation du règlement européen sur les emballages. Dans le cadre des négociations européennes, le lobbying intense des industriels de l'emballage plastique, papier carton et des fasts-food a été très visible et sans précédent, au point qu'une enquête a été ouverte par la présidente du Parlement européen au sujet d'une potentielle violation des règles du lobbying.

Enfin, si les mesures proposées par la loi constituent bien une avancée, plusieurs éléments clés ont manqué à l'appel pour opérer le nécessaire revirement de nos modèles de production et de consommation. Pour que l'édifice soit complet, il est nécessaire de compléter cette loi par ces pièces manquantes.

64 Projet de loi de finances pour 2024 : Économie. [Rapport général n° 128 \(2023-2024\), tome III, annexe 12](#), déposé le 23 novembre 2023.

NOS 10 RECOMMANDATIONS CLÉS

Assurer le respect de la loi

- 1** Renforcer les effectifs des services de l'État dont la DGCCRF et les DREAL pour contrôler l'application de la loi et sanctionner les acteurs qui ne respectent pas ou contournent la loi.
- 2** Établir un nombre de contrôles minimum à réaliser annuellement et en communiquer les résultats publiquement.

Donner tout son sens à la loi

- 3** Revoir à la baisse les exemptions sur l'interdiction des emballages plastiques pour fruits et légumes notamment.
- 4** Augmenter les moyens financiers alloués pour permettre à la loi d'être efficace, et notamment : doublement du fonds réemploi pour la REP emballages, augmentation de l'ensemble des bonus réparation.
- 5** Prévoir des campagnes de communication d'ampleur sur tout le territoire national pour porter à la connaissance du public les dispositifs prévus par la loi.
- 6** Accélérer le déploiement de dispositifs qui ont pris du retard, comme l'affichage environnemental, les emballages standardisés et l'indice durabilité.

Compléter la loi

- 7** Rendre la consigne pour réemploi obligatoire et mettre en place un mécanisme de taxation sur les emballages à usage unique.
- 8** Étendre le champ de certaines obligations et interdictions : interdiction de tous les types de polystyrènes en contact alimentaire qu'il existe ou non une filière de recyclage existante ; obligation de vaisselle réemployable pour l'ensemble des services de restauration à emporter ; obligation des entreprises de révéler les quantités d'invendus générés chaque année.
- 9** Sur le tri à la source des biodéchets : préciser les modalités d'application de l'obligation par l'adoption d'un texte réglementaire et prévoir un objectif de baisse progressive du poids des biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.
- 10** Inscrire au sein des cahiers des charges des filières REP des objectifs contraignants de réduction des déchets et de mise en marché de produits neufs ainsi que des outils permettant de sanctionner des quantités de mise en marché trop importantes à travers l'instauration systématique de malus.